



Evaluation des risques / Impact du Décret

H.BERNARD – Directeur QPR & PCR Référente



Nos prestations de base – IASPI

I



Isolation

A



Moyen
d'Accès

S



Protection
de Surface

P



Protection
Passive
Incendie

I



Aménagement
Intérieur



Avant de démarrer : Le vocabulaire

Avant	Maintenant
Travailleur catégorisé (A ou B)	Travailleur Classé
Travailleur non classé (Public)	Travailleur non classé (dose efficace inférieur à 1mSv)
Personne Compétente en Radioprotection	La personne chargée de conseiller l'employeur en matière de radioprotection (PCCRP)
Fiche individuelle d'exposition - FIE	Fiche individuelle d'évaluation des risques - FIER
...	...



Ce qui ne change pas !

> Art. R. 4451-6/7 - Valeurs limites et niveau de référence

Pas de changement pour les catégories A : 20 mSv sur 12 mois et les autres limites.

> Art. R. 4451-22.- Zonage

Pas de changement sur les zones radiologiques pour les sources continues : ZS Bleue /ZC Verte, Jaune, Orange, Rouge



Critères	Zones attenantes aux ZS et ZC (Non réglementée)	Zone Surveillée	Zone contrôlée			
			Zone réglementée	spécialement réglementée	Zone interdite	
Couleur de la zone		Gris - bleu	Verte	Jaune	Orange	Rouge
Dose efficace	0.080 mSv/mois					
Exposition externe et interne de l'organisme entier	Dose efficace reçue en 1 heure	< 0,0075 mSv	< 0,025 mSv	< 2 mSv	< 100 mSv	≥ 100 mSv

> Art. R. 4451-15.- Evaluation des risques

Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1(Zonage) et suivants.

→ Les entreprises considèrent que cela revient au détenteur des sources de rayonnements de réaliser ces mesures comme actuellement c'est l'exploitant qui assure le zonage.

Les précisions apportées

> *Art. R. 4451-4.* - Principes de prévention et de radioprotection

Les principes de prévention de la radioprotection basé sur les principes généraux de prévention.

> *Art. R. 4451-13.* - *Evaluation des risques*

Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

> *Art. R. 4451-15.* - *Evaluation des risques*

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant les mesures de prévention et moyens de protection collective mentionnés à la section 5 du présent chapitre, la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification.

> *Art. R. 4451-32.* - Certification des entreprises intervenant en zone contrôlée (**simplifié**)

Les entreprises dont les travailleurs interviennent dans les zones contrôlées jaune, orange ou rouge.....sont titulaires d'un certificat de qualification justifiant de leur capacité à accomplir des travaux sous rayonnements ionisants.





Les nouveautés impactantes

- > Introduction du risque Radon → difficulté à mesurer l'impact opérationnel de ce qui décrit dans le décret (mesure, suivi...)!
 - > *Art. R. 4451-10. - Evaluation des risques*
Prendre en considération les éléments d'information fournis par le CHSCT à défaut les DP (similitude avec les exigences des référentiels santé et sécurité comme l'OHSAS 18001 et autres)
 - > *Art. R. 4451-27/28. - Les conditions d'accès*
Accès à des travailleurs non classés à ZS Bleue ou ZC Verte et Jaune sous conditions
→ *Autorisation individuelle à délivrer par l'employeur pour l'accès d'un travailleur en ZC Orange et Rouge !*
 - > *Art. R. 4451-49. - Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants*
La fréquence des expositions ; *La dose que le travailleur est susceptible de recevoir extrapolée sur les douze mois à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des aléas raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail / Classement du travailleur. Nouveauté pouvant être impactante opérationnellement.*
→ *Intégration de ces nouvelles données sur la Fiche individuelle d'évaluation des risques – FIER du salarié.*

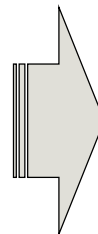


Les nouveautés impactantes



Catégorie des travailleurs	Zone Surveillée	Zone contrôlée			
		Zone spécialement réglementée	Jaune	Orange	Zone interdite
Couleur de la zone	Gris - bleu	Verte	Jaune	Orange	Rouge
Catégories A & B	<p align="center">Dispositions communes</p> <p align="center">Fiche de poste et de nuisances – Fiche d'exposition Port du dosimètre passif Tenue de travail adaptée Port d'EPI (si nécessaire) Aptitude médicale</p> <p align="center">Dispositions particulières</p> <p align="center">Formation sécurité à la radioprotection. Formation à la radioprotection, dispensée par un organisme CEFRI- « F » ou certifiée selon les dispositions réglementaires en vigueur.</p>				
	Port du dosimètre opérationnel				
					Enregistrement nominatif des accès sur un document tenu spécialement à cet effet Autorisation individuelle à délivrer par l'employeur
Catégories A & B Sous statut précaire (CDD ; Intérimaire)	Idem ci-dessus Travaux interdits dans des zones délimitées et accessibles où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieure à 2 μ Si sievert.			Travaux interdits	Accès interdit

> A formaliser sur le titre d'habilitation du Salarié



L'accès **Zone Orange** peut-être générique par contre l'accès **Zone Rouge** doit être délivré pour chaque accès.

Pour mémoire Autorisé à travailler sous rayonnements ionisants

Employeur
Date : 11/09/2017

Titulaire
Date : 11/09/2017



Les nouveautés impactantes



La personne chargée de conseiller l'employeur en matière de radioprotection (PCCRP)

> *Art. R. 4451-64.* - Gestion des résultats de la surveillance dosimétrique

La personne chargée de conseiller l'employeur en matière de radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à cet employeur :

- A la **dose efficace** du travailleur;
- Aux résultats de la surveillance de l'exposition externe ;

...**s'assure de la confidentialité** des informations auxquelles elle a accès.

> *Art. R. 4451-114.* - Mission de la personne chargée de conseiller l'employeur en matière de radioprotection

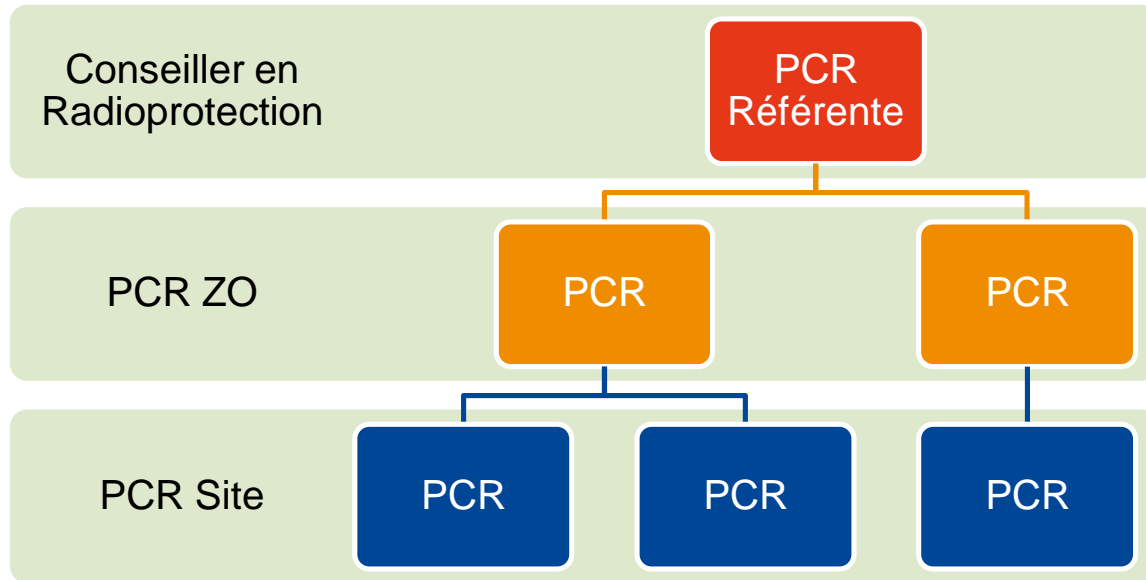
Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne chargée de conseiller l'employeur en matière de radioprotection participe, **en toute indépendance de jugement** et dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs. **Pas simple !**



Les nouveautés impactantes



- > *Art. R. 4451-107.* - Désignation de la personne chargée de conseiller l'employeur en matière de radioprotection = PCR ou organisme compétent en Radioprotection



Organisation de la Radioprotection

- > Pas de changement
- > Pas de mise en place d'un organisme compétent en RP au vue de nos activités de PCR

Pour KAEFER WANNER
(pas de filiale)



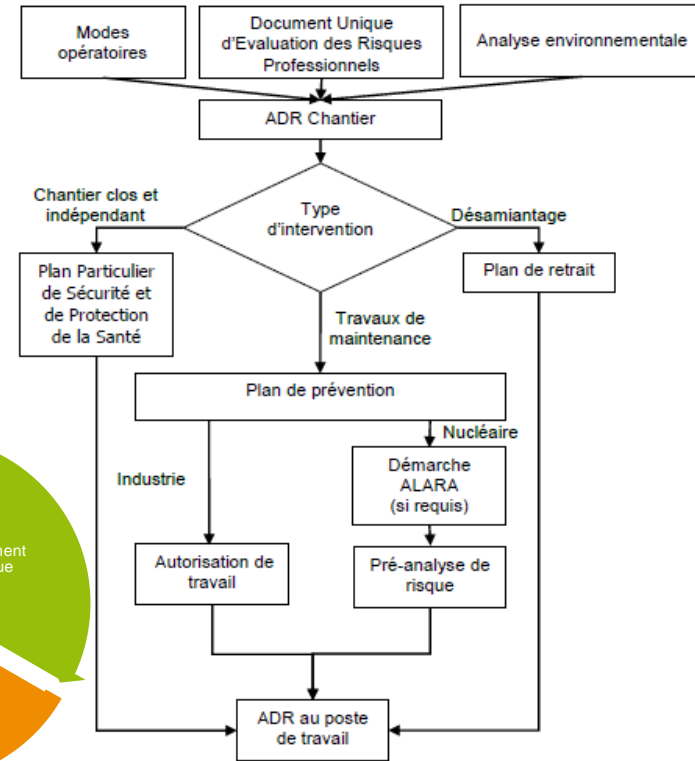
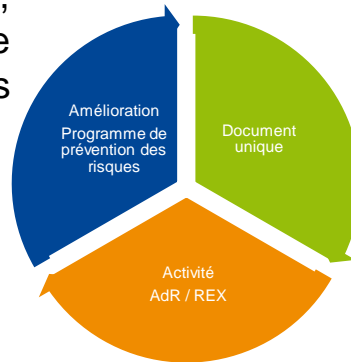
Les nouveautés impactantes



> Art. R. 4451-116. - Mission de la personne chargée de conseiller l'employeur en matière de radioprotection

La personne chargée de conseiller l'employeur en matière de radioprotection **consigne les conseils** qu'elle lui formule en application du 1° de l'article R.4451-115.

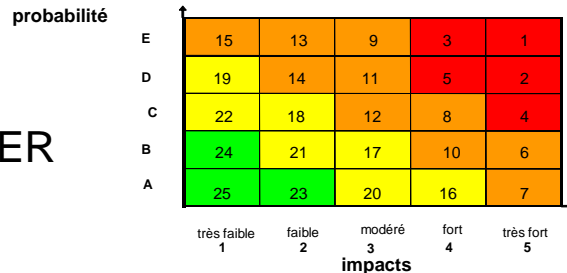
Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.



Evaluation des risques par une approche globale prévention des risques



- > Extrait du Document Unique de KAEFER WANNER
- > Méthode interne



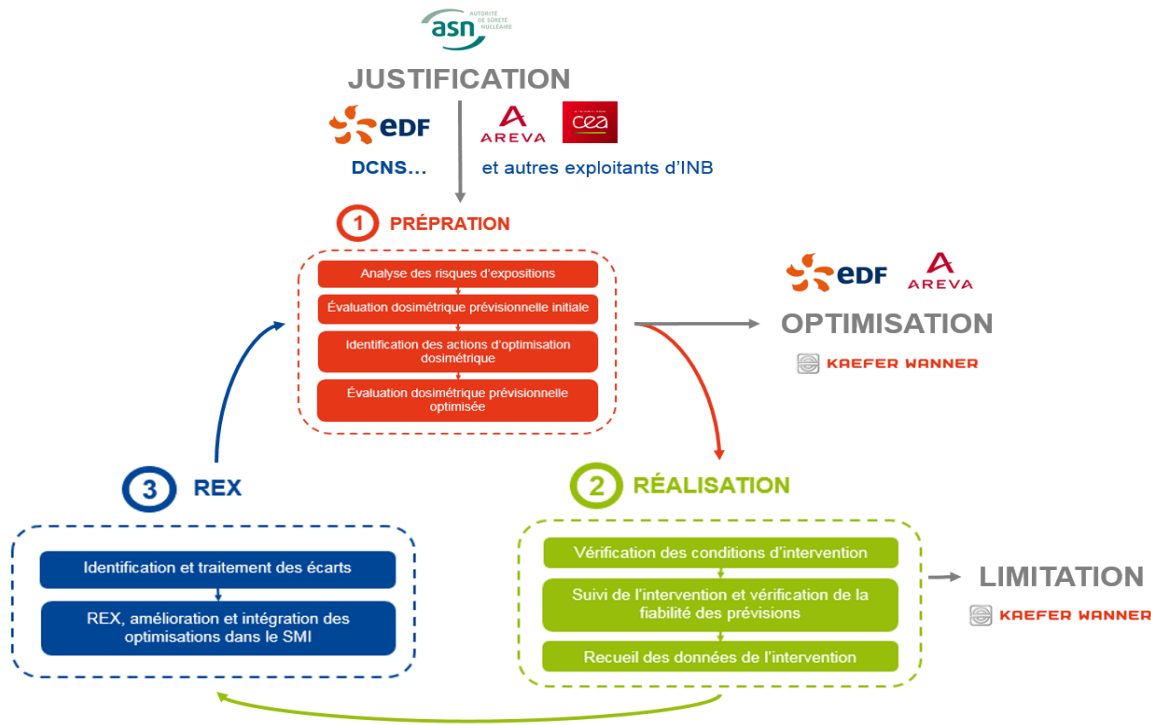
IMPACT POTENTIEL		Légende des risques standards		Légende des risques liés à l'exposition des rayonnements ionisants	
		Impact immédiat		Exposition externe (irradiation ou contamination externe)	Exposition interne (contamination interne)
5	Très fort	Mort ou incapacité totale		Mort, IPP ou maladie professionnelle irréversible	Mort, IPP ou maladie professionnelle irréversible
4	Fort	Accident Avec Arrêt (AAA) avec Incapacité Permanente Partielle (IPP)		Impact santé réversible	Impact santé réversible
3	Modéré	Accident Avec Arrêt (AAA)		Dépassement des valeurs réglementaires	Dépassement des valeurs réglementaires (dose engagée déclarative ASN)
2	Faible	Accident Sans Arrêt (ASA)		Dépassement des valeurs internes à KW / Contamination externe avec dose engagée	Dose inférieure aux seuils réglementaires (dose engagée non déclarative ASN)
1	Très faible	Soin		Contamination vestimentaire ou corporelle	SO



Evaluation des risques par une approche globale prévention des risques

Art. R. 4451-12. - Lorsque l'évaluation des risques ne permet pas de conclure à ce qu'ils ne puissent être négligés du point de vue de la radioprotection l'employeur procède au mesurage.

→ Demander à l'exploitant de faire les mesures et nous spécifier les risques avant intervention pour des situations complexes / inhabituelles ou mettant en œuvre des travailleurs non classés (difficulté dans la mise en œuvre opérationnelle et le déroulement actuelle des chantiers !)



Bilan de l'impact du nouveau décret

Les points positifs :

- > Reconnaissance et professionnalisation de la PCR comme acteur majeur de la prévention du risque radiologique
- > Avoir un système de management de la radioprotection intégré dans le système management de la santé et de la sécurité (→SMI prévention des risques de l'entreprise)
- > Côté prestataires de maintenance peu de changement

Les opportunités d'amélioration :

- > Evolution des fournisseurs de logiciel RP (comme Winlassie)
- > Intégration de la dosimétrie prévisionnelle « annuelle » dans la Fiche individuelle d'évaluation des risques - FIER.





Merci.

